



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 15 décembre 2016 et du 11 janvier 2017
2. 7077 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un "Centre de Gestion Informatique de l'Éducation" ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7104 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS),
 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et
 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
4. Divers

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Pierre Reding, Mme Nicole Wagner, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 15 décembre 2016 et du 11 janvier 2017

Les projets de procès-verbal des réunions des 7 et 15 décembre 2016 sont adoptés.

Concernant le projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2017, une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la notion d' « instituteur spécialisé en développement scolaire » est énoncée en tant que telle dans l'accord conclu le 22 février 2016 entre le Gouvernement et le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP). Suite aux explications du représentant ministériel, le projet de procès-verbal du 11 janvier 2017 est adopté.

2. 7077 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 20 janvier 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV signale que l'accord conclu entre le Gouvernement et le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP) en mars 2013 prévoyait la création de la fonction d' « instituteur spécialisé » et non celle d'un « instituteur spécialisé en développement scolaire ». Partant, il convient de supprimer, au début de l'alinéa 2 du chapitre III.2 du projet de rapport, les termes « tel » et « aussi ». La Commission se rallie à cette proposition.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des interactions entre le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après le « SCRIPT ») et les établissements d'enseignement privé.

Il est expliqué que le SCRIPT est en première ligne un service de ressources et de développement dédié à l'enseignement public, mais qu'il est libre aux établissements d'enseignement privé de se rattacher aux initiatives du service. Ainsi, de nombreuses écoles privées sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois reprennent les projets du SCRIPT dans le domaine du développement du curriculum. Il est par ailleurs expliqué que des écoles internationales, comme les écoles européennes ou le Lycée Vauban par exemple, sont impliqués, de par leur lien à des organismes internationaux, dans leurs propres réseaux de développement scolaire.

3. 7104 Projet de loi portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,**
- 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique,**
- 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
- 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS),**
- 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
- 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et**
- 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

• *Présentation du projet de loi*

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7104. L'orateur rappelle que le programme gouvernemental pour la législature 2013 - 2018 prévoit une amélioration de l'administration et de l'organisation dans les écoles fondamentales. A cette fin, le projet de loi sous rubrique vise à renforcer les responsabilités du président du comité d'école en tant que coordinateur dans le domaine du développement scolaire. Ceci ne signifie pour autant pas que le modèle des comités d'école, constitués d'un président et de membres élus par le personnel des écoles, sera mis en question.

Afin de diriger de manière efficace les actions des écoles et d'assurer la qualité des enseignements au niveau régional et national, il est proposé de repenser le modèle de

surveillance de l'inspection actuel qui est remplacé par le concept des « directions de région ». Ces directions, placées sous l'autorité du Ministre, sont formées d'équipes de direction comprenant, selon les régions, entre trois à cinq personnes, dont un directeur de région et plusieurs directeurs adjoints, dont un est responsable de la gestion de la prise en charge des enfants à besoins spécifiques.

Les directions de région sont censées assurer par le dialogue et la coopération avec les comités d'école la cohérence et l'alignement des efforts de développement menés au niveau des différentes écoles. En concertation avec les présidents des comités d'école, les directions détermineront les grands axes des mesures de développement scolaire, organiseront les mesures d'inclusion scolaire et détermineront les priorités en matière de développement professionnel des acteurs, notamment en vue de l'établissement d'une collaboration effective entre les écoles et les structures d'éducation et d'accueil du secteur non formel.

Par le déploiement d'une approche systémique qui tend à englober tous les acteurs impliqués dans l'éducation et l'enseignement des enfants d'une région, tels que l'Office national de l'Enfance, le Service national de la Jeunesse ou les acteurs de l'éducation non formelle, les directions de région feront fonction de guichet unique qui permettra aux parents, enfants, éducateurs et enseignants de trouver un interlocuteur pour répondre directement à leurs questions.

Finalement, le projet de loi sous rubrique a comme objectif une réorganisation aux niveaux local et régional des compétences pour ce qui est la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. Il est prévu d'intégrer les équipes multiprofessionnelles au sein des directions de région ainsi que des centres de compétences à créer. Afin de souligner leur intervention dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, ces équipes seront désormais appelées « équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ».

Le représentant gouvernemental rappelle que la réforme de l'enseignement fondamental en 2009 laissait quasiment inchangées les attributions de l'inspection en matière de surveillance juridique et pédagogique de l'enseignement fondamental. En même temps, la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental confère aux inspecteurs de nouvelles missions, notamment celles d'agir en tant que supérieur hiérarchique des instituteurs de leur arrondissement et d'encadrer l'insertion professionnelle des jeunes enseignants et éducateurs.

Le rapport d'expertise sur la réforme de l'enseignement fondamental, présenté en 2013, venait à la conclusion que le dispositif gestionnaire mis en place, à savoir les comités d'écoles dirigés par un président, est largement apprécié. Il s'est pourtant avéré que ces comités s'impliquent principalement dans l'organisation scolaire et la collaboration avec les parents et n'interviennent guère dans les mesures de développement de l'enseignement et de l'école. Le projet de loi sous rubrique vise à remédier à cette situation, en élargissant les missions des comités d'école aux tâches liées à la promotion du développement scolaire. Par ailleurs, le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire est précisé.

Finalement, il est précisé que le projet de loi sous rubrique vise à transposer les dispositions de l'accord conclu le 22 février 2016 entre le Gouvernement et le Syndical national des enseignants (SNE-CGFP), notamment pour ce qui est de la gestion des écoles et de la création de la fonction d'instituteur spécialisé en développement scolaire. Le texte vise également à transposer les dispositions de l'accord conclu le 8 novembre 2016 entre le Gouvernement et le SNE-CGFP et l'Association des institutrices et instituteurs de l'éducation préscolaire (AIP), notamment pour ce qui est de la mise en œuvre d'une approche plurilingue au cycle 1 de l'enseignement fondamental.

La représentante ministérielle présente la réorganisation du système de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers, telle que définie à l'article 13 du présent projet de loi. Cette réorganisation repose sur trois niveaux : local, régional et national. Au niveau local, la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers est coordonnée par l'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dont la fonction est nouvellement créée dans le cadre du présent projet de loi. Affecté à une ou plusieurs écoles, cet enseignant a pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge de l'élève concerné ainsi que de servir d'interlocuteur au personnel de l'école et aux parents de l'élève en question. Par ailleurs il est appelé à coordonner le développement et la mise en œuvre, au niveau de cette école, des mesures de prise en charge, et de servir de lien avec la commission d'inclusion. Cette commission décide, au niveau régional, des aménagements raisonnables à accorder aux élèves concernés dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation.

Si la prise en charge adéquate d'un élève à besoins éducatifs particuliers ne peut pas être assurée dans l'école, l'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques s'adresse aux structures agissant au niveau régional, à savoir les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, qui ont pour mission d'assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves concernés en collaboration avec les écoles, les instituteurs spécialisés concernés et, le cas échéant, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée et les instituts spécialisés.

Si la gravité de la situation de l'élève concerné l'indique, celle-ci sera discutée à l'échelle nationale en impliquant les centres de compétences qui seront créés par une loi complémentaire.

L'article 13 du présent projet de loi définit également les intervenants ainsi que les différentes mesures qui peuvent être appliquées concernant les élèves à besoins éducatifs spécifiques.

A noter que l'article 20 prévoit des adaptations au niveau du contingent de leçons d'enseignement mis à disposition des communes, afin de permettre l'intervention des instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques.

La représentante ministérielle donne des précisions au sujet des directions de région, remplaçant l'inspection actuelle. L'article 31 du présent projet de loi dispose la division du Grand-Duché en quinze régions dirigées par un directeur, qui est assisté par des directeurs adjoints. Il est prévu de nommer entre deux à quatre directeurs adjoints par région. A noter qu'actuellement, l'inspection de l'enseignement fondamental est assurée par vingt-deux inspecteurs, vingt instituteurs-ressource et douze instituteurs détachés. La création des directions de région se concrétiserait par la nomination de quinze directeurs de région et de trente-sept directeurs de région adjoints.

Il est convenu qu'une carte géographique illustrant la division du Grand-Duché en quinze régions sera présentée au cours de la prochaine réunion de la Commission.

Alors que l'article 31 définit les missions et attributions des directeurs et des directeurs adjoints, l'article 32 prévoit l'instauration d'un collège des directeurs de l'enseignement fondamental, auquel est attachée une cellule de médiation, censée intervenir en cas de conflit entre un membre du personnel enseignant et éducatif, d'une part, et le directeur concerné, d'autre part.

La représentante ministérielle explique que l'introduction d'une approche multilingue au cycle 1 rend nécessaire une adaptation des objectifs du cycle 1 et de la tâche des instituteurs concernés. L'article 42 du présent projet de loi prévoit une modification de l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, en vue de permettre aux instituteurs du cycle 1 d'assurer l'appui pédagogique pendant l'horaire régulier des classes et de consacrer les dix-huit heures de travail annuelles supplémentaires aux élèves et notamment au développement de l'éducation plurilingue au sein du premier cycle.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivant :

- Le représentant de la sensibilité politique ADR s'enquiert de la compatibilité de la procédure de médiation, prévue à l'article 32 du présent projet de loi, avec les dispositions en vigueur au niveau du statut des fonctionnaires de l'Etat, notamment en ce qui concerne l'obligation de se conformer aux ordres des supérieurs hiérarchiques. Il est expliqué que la disposition afférente n'a pas suscité d'observation de la part du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

- Suite à un questionnement afférent du représentant de la sensibilité politique ADR, M. le Ministre explique que l'introduction d'une approche multilingue au cycle 1 est une conséquence logique de la mise en place d'un programme d'éducation plurilingue de la petite enfance, telle que prévue par le projet de loi 7064 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves. A noter qu'au cycle 1, il est prévu de dédier trois activités hebdomadaires à l'initiation à la langue française orale.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des modalités précises concernant l'adaptation de la tâche des instituteurs intervenant au cycle 1, telles que définies à l'article 42 du présent projet de loi. Il est expliqué que les dispositions afférentes donnent suite à une demande émise par le corps enseignant concerné. Les enseignants avaient en l'occurrence exprimé le souhait de se voir transformer les dix-huit heures de travail annuelles dédiées à l'appui pédagogique et dépassant l'horaire régulier des classes dans une tâche différente, qui n'exigerait pas la présence des élèves. Ainsi, les dix-huit heures précitées seront dorénavant à prester en tant que travail de conceptualisation à assurer dans l'intérêt des élèves et des écoles, et notamment comme travail coopératif de préparation à une éducation plurilingue au sein des classes. A noter que la tâche normale des instituteurs du premier cycle comprendra dorénavant trente-six heures d'appui pédagogique annuelles, à prester pendant l'horaire régulier des classes.

- Il est convenu que les règlements grand-ducaux prévus dans le cadre du présent projet de loi seront mis à disposition de la Commission dès leur adoption par le Gouvernement en Conseil.

- Une représentante du groupe politique CSV souligne l'importance d'associer des experts externes, tels que des médecins, des pédopsychiatres ou des logopèdes, à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. Il est précisé qu'il revient aux centres de compétences à créer de définir la prise en charge qui convient le mieux aux enfants concernés, et de décider, le cas échéant d'y inclure les conseils d'experts externes. A noter que l'article 1^{er} du présent projet de loi introduit une définition de la notion d' « élève à besoins éducatifs spécifiques » comme s'agissant d'un enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales fixées, notamment par l'Organisation

mondiale de la Santé et l'Organisation de coopération et de développement économiques, présente des déficiences ou difficultés physiques, sensorielles, mentales, d'apprentissage ou d'adaptation dont découlent, de manière significative, des besoins indiquant une prise en charge spécialisée.

- ***Désignation d'un rapporteur***

Faute de temps, la désignation d'un rapporteur est reportée à une date ultérieure.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion est fixée au 1^{er} février 2017.

Luxembourg, le 30 janvier 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles